



Laval, le 1^{er} septembre 2020

Les procédures environnementales

| |
|--|
| Contexte : accueil des nouveaux maires, séminaire du 10 septembre 2020 |
| Enjeux : informer les nouveaux maires sur les demandes qui leur seront faites par le préfet dans le cadre des procédures d'autorisations environnementales et d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Situation actuelle : |
| Perspectives et échéances : présentation lors du séminaire du 10 septembre 2020 |
| Références : code de l'environnement articles L. 123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23 – L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-18 |

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Il peut s'agir par exemple d'un projet d'exploitation d'un élevage agricole, d'un parc éolien, de l'extension d'une entreprise agro-alimentaire, de l'implantation d'une unité de méthanisation, de l'extension d'un site de stockage et de traitement de déchets...

Le code de l'environnement les classe en trois régimes :

- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, dont les sites SEVESO. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le projet fait l'objet d'une enquête publique. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple télédéclaration vers la préfecture est nécessaire.

Les enquêtes publiques relatives aux demandes d'autorisation environnementale sont organisées par le préfet pour une durée minimum de 30 jours. Une grande vigilance est demandée aux maires et à ses services en ce qui concerne ces procédures susceptibles de recours contentieux notamment si les formes n'ont pas été suivies scrupuleusement.

Ainsi les maires des communes concernées par le projet et celles situées dans le rayon d'affichage doivent s'assurer que l'avis du public (rédigé par les services de la préfecture) est bien affiché 15 jours au moins avant l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage avec un affichage visible de l'extérieur en permanence. Le dossier (papier et informatique) doit être mis à

disposition du public à la mairie d'implantation. Les autres communes concernées reçoivent un exemplaire numérique du dossier. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles et transmis par les services de la préfecture doit être tenu à la disposition du public. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est transmise à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et doit être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dès le début de l'enquête, le conseil municipal et les collectivités intéressées sont saisis afin d'émettre un avis sur la demande. L'avis pour être valable doit être émis 15 jours maximum après la fin de l'enquête publique.

Une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'un parc éolien peut faire l'objet d'un examen pour avis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le maire de la commune d'implantation du projet est dans ce cas membre de droit de cette instance. Le maire peut également être entendu au sein du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) chargé d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière notamment d'installations classées.

Nouvelle implantation : si l'installation est prévue sur un site nouveau, l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est demandé sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Arrêt définitif d'une ICPE : lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site.

L'enregistrement d'une ICPE est une autorisation simplifiée. Elle fait l'objet d'une consultation des conseils municipaux concernés et d'une consultation du public (pas de commissaire enquêteur) de quatre semaines dont le préfet fixe par arrêté les dates et heures. Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, une information par affichage doit être faite dans les mairies concernées. Le dossier et un registre de consultation doivent être mis à la disposition du public pendant la durée de la consultation dans la mairie du lieu d'implantation du projet. C'est donc le maire qui ouvre le registre. Dès la clôture de la consultation, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées directement. Compte tenu des délais de procédure, cinq mois, il est nécessaire de transmettre le registre dès la fin de la consultation, l'absence de décision dans le délai de cinq mois valant refus. Les conseils municipaux concernés doivent rendre leur avis au plus tard quinze jours après la clôture de la consultation du public.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est transmis au maire de la commune d'implantation du projet pour y être consultée, un extrait est également affiché à la mairie pendant minimum un mois, un procès-verbal (certificat d'affichage) de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au préfet. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1 \(santé, salubrité...\)](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.